

Règlement intérieur



Préambule.

L'établissement est un lieu d'apprentissage de la vie sociale, avec des droits et des devoirs, qui a pour rôle de préparer les élèves à assumer bientôt une place de citoyen responsable dans la société adulte.

Les lois de la République et les règlements de l'Education Nationale s'appliquent au collège Le règlement intérieur se conforme au principe de la hiérarchie des normes et respecte, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions institutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur. Code de l'éducation articles L 511-1 et R 421-93.

Le collège Saint Exupéry de Parentis en Born est un Etablissement Public Local d'Enseignement dont le fonctionnement s'inscrit dans le respect des principes qui régissent le service public de l'Education.

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

1. La gratuité de l'enseignement :
2. La neutralité et la laïcité
3. L'obligation scolaire, l'assiduité scolaire et la ponctualité
4. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
5. Le respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
6. Le respect du cadre de vie du collège
7. La protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou verbale
8. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves
9. La prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif (fonction de délégué, activités du foyer...)
10. La liberté d'information et d'expression, dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans les collèges, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur avec l'engagement de s'y conformer pleinement.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

L'élaboration du règlement intérieur est réalisée en concertation avec les représentants des élèves, des parents et des personnels. Il est révisable d'une année sur l'autre.

Le seul règlement intérieur ne pourra en aucun cas résoudre des problèmes relevant de la justice.

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur s'applique :

1. Dans l'enceinte de l'établissement pendant toutes les activités menées au sein du collège et lors de déplacements pour rejoindre un lieu d'activités scolaires (par exemple vers des infrastructures sportives.)
2. A l'extérieur de l'établissement, lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits

commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

3. L'autorité du chef d'établissement aux abords immédiats s'exerce dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Dans les autres hypothèses, les actes commis relèvent de la compétence du maire (voie publique) ou de la justice (circulaire 2011-112 du 1 août 2011 relative au RI et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 relative à la discipline).

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Art L 401-2 du code de l'éducation « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative »
- Art L 401-3 : « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'enfant par le directeur de l'école ou le chef d'établissement au cours d'une réunion ou d'un entretien »
- Art R 421-5 « Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. »

Principes qui régissent le service public de l'éducation

Gratuité

Le principe de gratuité s'applique à tous les élèves des collèges et lycées publics.

Laïcité

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise le dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Cf. la charte de la laïcité annexée au règlement intérieur

I. Organisation et fonctionnement de l'établissement

A. Horaires :

Le collège dispense des cours de 8h30 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ; de 8h30 à 12h30 le mercredi.

MATIN	
M1	8 H. 30 => 9 H. 25
M2	9 H. 25=> 10 H. 20
RECREATION	
M3	10 H. 35 => 11 H. 30
M4	11 H. 30 => 12 H. 25

APRES-MIDI	
S1	14 H. 00 => 14 H. 55
	RECREATION
S2	15 H. 10 => 16 H. 05
S3	16 H. 05 => 17 H. 00

Les horaires d'ouverture du collège sont les suivants : de 8 heures à 18 heures les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et de 8 heures à 14 heures les mercredis en période scolaire.

En dehors de ces horaires, la présence des élèves et des usagers dans l'enceinte du collège est interdite.

B. Usage des locaux et conditions d'accès

1. Accès à l'établissement des élèves et des adultes :

Les élèves et les adultes accèdent à l'établissement par l'entrée principale située côté parking bus. Dès le portail franchi les collégiens doivent immédiatement se rendre dans la cour de récréation du collège et ne sont en aucun cas autorisés à circuler librement sur le site scolaire.

Les usagers, intervenants extérieurs ou fournisseurs doivent se présenter à l'accueil et signer un registre avant de se diriger vers leur lieu de rendez-vous fixé au préalable.

La sortie et l'entrée des élèves s'effectuent selon leur régime de sortie et uniquement aux heures d'ouverture du grand portail par un personnel du collège.

a) Circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les récréations et les interclasses :

En début des demi-journées (matin et après-midi) et à la fin des récréations, les élèves doivent arriver à temps pour se mettre en rang au point de ralliement de sa classe à l'heure prévue et cela dès que la sonnerie retentit. Les élèves doivent rester en rang et suivre dans le calme l'adulte qui les prend en charge. Les élèves ne sont en aucun cas autorisés à circuler seuls dans les couloirs ou dans les espaces non autorisés (par exemple sur le site du lycée).

Aux interclasses, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre. Ils sont placés sous la responsabilité des adultes présents qui veillent à ce que les déplacements s'effectuent dans le calme et le bon ordre, sans courir, ni crier afin de prévenir tout accident et respecter le travail des autres.

Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves doivent se rendre dans la cour de récréation, la circulation dans les couloirs, en dehors de la présence d'un adulte responsable, est interdite.

L'accès des salles de classe et des annexes, l'utilisation du matériel informatique, audiovisuel, de laboratoire, du matériel d'EPS n'est possible que sous la responsabilité d'un enseignant ou personnel dûment habilité.

Déplacements des élèves :

Les déplacements de tous les élèves demi-pensionnaires ou externes pendant le temps scolaire seront encadrés.

Les responsables légaux ont la possibilité d'autoriser leur enfant à se rendre individuellement de son domicile au lieu d'une activité ou à en revenir individuellement si l'activité implique un déplacement qui se situe en fin de temps scolaire : pour cela les responsables légaux devront au préalable faire parvenir à la vie scolaire du collège une autorisation écrite spécifiant la sortie concernée avec la date et l'horaire, les nom, prénom et classe de l'élève. En cas de défaut d'accord parental, le collège encadre obligatoirement le déplacement.

b) Régime des sorties pour les demi-pensionnaires et les externes.

L'élève ne peut quitter l'établissement durant le temps scolaire défini par son emploi du temps :

- **pour un élève demi-pensionnaire**, usagers des transports scolaires ou non, cette période débute dès la première heure de cours du matin et se termine après la dernière heure de cours de l'après-midi.
- **pour un élève externe**, cette période recouvre la ½ journée, du matin et de l'après-midi.

L'élève ne peut quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

Toute modification prévisible d'horaire d'entrée et de sortie sera portée à la connaissance des parents via Pronote.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant en fin de période scolaire, les parents ou responsables légaux ont la possibilité d'autoriser par écrit leur enfant à quitter l'établissement. Cette autorisation accordée en début d'année scolaire et valable pour la durée de l'année scolaire sera enregistrée par la vie scolaire.

Si les parents n'autorisent pas leur enfant à quitter l'établissement, celui-ci reste dans l'établissement jusqu'à la fin des cours de la demi-journée ou de la journée.

Pour **les élèves usagers des transports scolaires**, s'ils sont autorisés à quitter le collège à la fin de leur emploi du temps de l'après-midi et/ou en cas d'absence imprévue d'un professeur : ils devront quitter l'enceinte de l'établissement et ne pourront y revenir avant de prendre leur bus.

En début d'année scolaire chaque élève se verra remettre une carte de collégien, cette carte sera obligatoirement présentée par l'élève à chaque entrée et sortie de l'établissement : il devra toujours l'avoir en sa possession. En cas d'oubli, l'élève ne sera pas autorisé à sortir de l'établissement avant 17 heures.

En cas de détérioration ou de perte de la carte l'élève devra se rendre à la vie scolaire pour en acheter une nouvelle selon le tarif voté en conseil d'administration.

Tout changement d'autorisation de sortie devra immédiatement faire l'objet d'une demande écrite auprès de la vie scolaire de l'établissement.

2. Service de restauration.

Une carte de restauration sera remise à chaque élève demi-pensionnaire en début d'année. IL devra la conserver tout au long de sa scolarité au collège.

L'élève devra obligatoirement la présenter à chaque passage au self, en cas d'oubli de carte l'élève pourra être puni.

La discipline générale de la demi-pension relève des dispositions du règlement intérieur de l'établissement. Tout élève contrevenant aux règles s'expose aux sanctions prévues par ce dernier.

Les élèves demi-pensionnaires devront se rendre au self en autonomie après l'appel de leur classe. A l'issue du repas, les collégiens devront retourner immédiatement dans la cour du collège.

Pour des raisons sanitaires il est absolument interdit d'introduire toute nourriture au self, hormis les élèves bénéficiant d'un PAI (projet d'accueil individualisé) ou d'un PPS projet personnalisé de scolarisation) qui le mentionne explicitement.

Les élèves bénéficiant de cet aménagement devront se rendre au réfectoire dès leur arrivée au collège pour déposer leur panier-repas.

Il est absolument interdit aux élèves d'introduire ou de sortir de la nourriture du réfectoire.

Remise d'ordre

Les remises d'ordre relèvent du règlement défini par le Conseil départemental des Landes. (document en annexe).

II. Les relations entre l'établissement et les familles.

A. Liaisons avec la famille.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

1. Communications :

L'essentiel de la communication s'effectue par Pronote (conforme à la réglementation RGPD) : à ce titre chaque responsable légal possède un accès via le portail EDUCONNECT accès via le portail EDUCONNECT pour le suivi de son ou de ses enfants. Ce logiciel permet de suivre la scolarité du collégien (résultats, retards, absences) et de communiquer avec l'équipe pédagogique.

Les absences prévues de professeurs et changements d'emploi du temps sont enregistrés, au fur et à mesure de leur connaissance, sur Pronote.

Appels : les parents sont prévenus des absences de leurs enfants par la vie scolaire en début de journée ou d'après-midi selon l'emploi du temps de la classe fréquentée. Toute absence doit être justifiée auprès de la vie scolaire dans les plus brefs délais. Toute absence prévisible doit être signalée au préalable à la vie scolaire soit par Pronote, par téléphone 05.58.78.92.92 ou encore par mail : viescollegeparentis@gmail.com

La direction communiquera les informations concernant l'organisation de la vie du collège, la scolarité, l'orientation etc. sur Pronote.

Pour les familles éloignées du numérique, la communication pourra se faire via un cahier de liaison.

Validation des compétences : les résultats sont consultables en ligne sur Pronote, via le portail Educonnect, par les parents et les élèves qui reçoivent un code, en début d'année de 6ème. Ces codes sont valables durant toute la scolarité obligatoire.

Les bulletins semestriels seront consultables sur Pronote après les conseils de classe.

Cahier de textes numérique : Le cahier de textes numérique est consultable sur Pronote. Cet outil numérique ne se substitue aucunement à l'agenda personnel de l'élève.

a) Réunions :

Des réunions parents-professeurs, par classe, sont proposées en début et/ou cours d'année scolaire.

Des entretiens individuels peuvent avoir lieu à l'initiative des parents et/ou des professeurs : les demandes de rendez-vous pourront s'effectuer par l'intermédiaire du cahier de liaison ou de Pronote.

2. Traitement de données à caractère personnel.

Conformément aux dispositions du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement.

Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr.

Site internet : <https://www.collegeparentis.com/>

3. Assurances.

La participation des élèves à des activités facultatives tels les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.

B. Organisation des soins et des urgences.

L'infirmerie est un lieu d'écoute, d'accueil et d'informations et de conseils ouverts à tous les élèves.

Tout élève souffrant peut se rendre, accompagné d'un camarade désigné par le professeur, à l'infirmerie ou à la Vie Scolaire en cas d'absence de l'infirmière. Dans tous les cas, l'élève passe d'abord par la vie scolaire pour y retirer un billet de passage à l'infirmerie (prioritairement à la récréation ou durant la pause méridienne).

L'infirmière accueille en priorité l'élève au moment des récréations et des pauses méridiennes sauf en cas de nécessité absolue.

Une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, est renseignée chaque année. Tout autres renseignements médicaux devront être remis sous pli confidentiel à l'infirmerie.

Toute évolution de l'état de santé ou de maladies contagieuses devra être stipulé dans l'année.

En cas de nécessité de prise de médicaments, l'élève doit fournir la prescription médicale. Les médicaments sont alors déposés à l'infirmerie sauf exceptions autorisées par l'infirmière. Les élèves présentant des pathologies chroniques ou invalidantes peuvent bénéficier d'un PAI (Projet d'Accompagnement Individualisé). Dans le cadre d'un PAI, les élèves peuvent conserver sur eux certains médicaments mentionnés dans le celui-ci et bénéficier de certains aménagements liés à leurs pathologies.

En cas de maladies ou de blessures ne nécessitant pas d'intervention urgente, les élèves sont pris en charge à l'infirmerie ou à la vie scolaire sous surveillance, jusqu'à qu'un représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée vienne le récupérer.

En cas d'urgence (BO Hors Série N°1 Janvier 2000), le centre 15 (SAMU) est immédiatement appelé qui décidera de la conduite à suivre et la famille est informée le plus rapidement possible. L'élève pourra alors être acheminé directement vers l'hôpital par ambulance, les parents étant prévenus téléphoniquement. Seul un titulaire de l'autorité parentale pourra effectuer la sortie de l'élève.

Les maladies et accidents survenus avant l'arrivée dans l'établissement doivent être traitées par les parents.

III. Règles de vie collective.

A. Obligations des élèves.

1. Obligation d'assiduité.

L'obligation d'assiduité consiste :

- la participation de l'élève au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit,
- au respect des horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement,
- à la soumission aux modalités de contrôle des connaissances.
- l'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

a) Gestion des retards et des absences.

Toute absence ou retard doit être immédiatement signalée et justifiée à la vie scolaire par les responsables légaux soit en appelant au 05 58 78 92 92 soit par Pronote soit en envoyant un mail à : viescollegeparentis@gmail.com
A son retour l'élève se présente au bureau de la Vie Scolaire pour autorisation de retour en classe.
Le contrôle des absences est assuré par les professeurs au début de chaque heure de cours.
Les élèves absents devront rattraper les cours et travaux effectués pendant leur absence. Tout élève absent à un contrôle pourra le rattraper à son retour selon les modalités mises en place par les professeurs.

La ponctualité est de mise au collège : toute arrivée tardive en cours constitue une gêne et porte préjudice à l'ensemble de la classe. **Les retards fréquents pourront entraîner des punitions.**

L'élève en retard est accepté en cours si le retard est inférieur à 15 min et peut être puni par l'enseignant s'il ne présente pas un billet de retard complété par un membre de la communauté éducative (chef d'établissement, CPE, AS...). Les retards devront être justifiés.

b) Autorisations d'absence

L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

En cas d'absence irrégulière non justifiée (à partir de quatre demi-journées), le chef d'établissement le signale les absences à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), ainsi qu'au procureur de la République qui peut engager des poursuites pénales.

A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser l'élève à quitter l'établissement durant une période scolaire, suite à la demande écrite préalable des parents reposant sur un motif légitime.

Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions

2. Education Physique et Sportive (EPS).

L'EPS est une discipline à part entière, inscrite au programme donc obligatoire. Les élèves doivent avoir une tenue réservée à l'EPS, adaptée aux activités et à la météo. Cette tenue est emportée dans un sac et l'élève se changera avant et après la séance en utilisant les vestiaires. Une gourde d'eau est également nécessaire pour des raisons pratiques et d'hygiène.

Les bijoux (bagues, bracelets, colliers, piercings...) ainsi que les chewing-gums sont interdits pendant les séances d'EPS, pour d'évidentes raisons de sécurité. Ces mêmes éléments ainsi que le téléphone portable sont sous la responsabilité de l'élève.

Le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline implique la participation de tous.

- **En cas de problème de santé ponctuel ou passager** : Les parents peuvent informer le professeur d'EPS par le biais du carnet de liaison que l'élève lui présentera au début du cours. Le professeur décidera alors de dispenser l'élève ou de l'intégrer au cours. En effet, ce dernier est en mesure d'adapter son enseignement de façon à ce que tout élève puisse y participer en fonction de ses possibilités et capacités du moment. **L'élève doit alors toujours avoir sa tenue même s'il a un mot des parents.**
- **En cas d'inaptitude d'une semaine ou plus** : un certificat médical (CM) est obligatoire et doit être présenté par l'élève à son professeur d'EPS. « *Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.* » (circulaire 90-107 du 17 mai 1990 – BO n°25 du 21 juin 1990)
 - o En cas d'inaptitude partielle, l'élève pourra être intégré au cours, il doit donc avoir sa tenue avec lui.
 - o Dans le cas d'une inaptitude totale et sur demande écrite des parents, l'élève dont les séances d'EPS ont lieu en début ou fin de journée, pourra être dispensé de présence avec l'accord de son professeur et de la vie scolaire. Le CM devra alors être signé par les deux parties.

B. Respect du cadre de vie usage des matériels mis à disposition

La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Les locaux doivent nous permettre de travailler dans un cadre agréable ; il est indispensable de les garder dans le même état de propreté et de rester vigilant afin qu'aucune salissure ni dégradation ne vienne endommager l'environnement du collège.

Les usagers doivent respecter le mobilier et le matériel mis à leur disposition. A la fin de la journée, les professeurs font ranger les salles, ramasser les papiers et mettre les chaises sur les tables pour faciliter le travail des agents techniques.

Il est interdit de brancher tout objet électrique dans les toilettes ou dans l'établissement hormis les ordinateurs portables du conseil départemental dans les emplacements prévus à cet effet.

Toute perte, dégradation d'objet ou de matériel mis à disposition de l'élève peut entraîner son remplacement par la famille, sans préjuger des éventuelles sanctions disciplinaires si ces faits sont le résultat d'un acte d'indiscipline ou de négligence.

1. Mise à disposition des casiers.

Les élèves de 4ème et de 3ème disposent d'un casier individuel pour y ranger leur sac et l'ordinateur portable, dotation du conseil départemental. Tout élève, sur avis médical, peut demander à disposer d'un casier.

Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève.

2. Prévention des incendies.

Les plans d'évacuation sont affichés dans chaque salle. Des exercices d'alerte sont organisés chaque trimestre. Le respect des dispositifs de sécurité est impératif puisqu'ils ont pour fonction de préserver la vie des personnes. Toute dégradation ou utilisation abusive des systèmes d'alerte sera sanctionnée.

C. Centre de documentation et d'information (CDI) :

En début d'année scolaire, le professeur documentaliste informe les élèves des modalités de fonctionnement du CDI et de ses heures d'ouverture. Les élèves se rendent au CDI lors des séances inscrites à l'emploi du temps. Ils peuvent également fréquenter le centre pendant leurs heures de permanence après l'appel fait par les assistants d'éducation et pendant les récréations dans la limite des places disponibles. Le CDI reçoit en priorité les classes accompagnées de leur professeur afin de réaliser tout travail impliquant une recherche documentaire, lecture...

Le CDI est un lieu ouvert à tous les élèves et à tous les membres de la communauté éducative et a pour vocation :

- la lecture de livres, journaux, revues...
- la consultation de la documentation sur les études et les métiers
- l'emprunt de documents
- la recherche documentaire sur tout support : livres, revues, CD, Internet...
- le travail en partenariat avec les professeurs de toute discipline.

Les horaires d'ouverture et le planning des classes occupant le CDI sont affichés.

En ce qui concerne les prêts, un livre abîmé ou non rendu sera facturé au titre de dégradation sur la base de son prix d'achat.

D. Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

1. Refus des discriminations.

L'école est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal, ou de plusieurs d'entre eux.

En vertu de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit au collège. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée précédemment, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et/ou sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Les personnels se doivent d'observer une stricte neutralité en matière d'appartenance religieuse ou politique.

2. Le devoir de n'user d'aucune violence.

Le respect de l'autre et de tous les personnels est impératif.

Tout acte de violence psychologique, physique ou morale envers quiconque ainsi que toutes les formes de discriminations (comme par exemple le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap) qui portent atteinte à la dignité de la personne sont strictement interdits.

La violence verbale, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, le harcèlement - y compris par le biais d'internet-, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Les parents ou le représentant légal de l'élève sont informés par l'établissement dans les plus brefs délais, de la violence subie ou commise par leur enfant.

3. Prise de vue et enregistrement sans autorisation.

La prise de vue (à l'aide d'appareils numériques est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Est sanctionné pénalement, le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée :

- en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel,
- en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé,
- délit de montage : le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement.

E. **Usage des biens personnels :**

Conformément à la loi du 3 août 2018 l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception d'usages pédagogiques explicitement autorisés par l'enseignant.

Cette interdiction s'applique durant les activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire, ainsi que durant les trajets menant vers des installations extérieures à l'établissement (plateaux sportifs, sorties scolaires, voyages pédagogiques.). Le téléphone portable doit donc être obligatoirement **ETEINT durant toute la journée de présence de l'élève au collège, rangé dans le sac et non-visible.**

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'accueil individualisé (PAI).

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner une punition, ou une sanction prévue au règlement intérieur du collège. L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou tout appareil électronique ou photographique peut entraîner sa confiscation par un personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation. Cette confiscation fera l'objet d'une information, aux responsables légaux, par le personnel qui a confisqué l'appareil. Ce dernier sera restitué à l'issue des enseignements de la journée. Cette confiscation pourra être accompagnée d'une mesure disciplinaire.

En ce qui concerne l'ordinateur portable, prêté par le Conseil Départemental, son usage est régi par une Charte figurant en annexe de ce règlement.

Rappel : La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte, casse ou du vol de l'objet.

F. Tenue et comportement.

Un comportement, un langage et une attitude corrects sont demandés à tous les membres de la communauté scolaire, qui se doivent un respect réciproque.

La liberté d'adopter une tenue vestimentaire pour chaque élève doit s'exercer dans les limites dictées par le respect de l'autre et le fonctionnement satisfaisant de l'établissement.

En toute circonstance, une tenue correcte et adaptée est de rigueur : ventre et cuisses couverts, sous-vêtements non visibles, chaussures tenues au talon, short de bain et short de sport interdits. Si tel n'est pas le cas, les parents seront immédiatement appelés pour apporter une tenue de rechange.

Toute personne doit se débarrasser de son couvre-chef (tête nue), de son chewing-gum ou autre friandise en entrant dans les locaux. La consommation de nourriture ou de boisson est interdite dans les locaux du collège, exception faite de préconisations médicales écrites.

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement, est interdit. De même, en vertu de la loi n°2012-1192 du 11 octobre 2010 il est interdit de dissimuler son visage dans l'espace public, et de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'établissement scolaire.

La tenue de sport destinée aux cours d'EPS est obligatoirement et uniquement réservée aux cours d'EPS, cf. chapitre sur EPS.

G. Objets dangereux et produits stupéfiants

Toute introduction par les élèves **d'arme ou d'objets et produits dangereux**, quelle qu'en soit la nature (ex : couteaux, cutters, aérosol de défense, arme, pointeur laser, briquet, allumettes...) est strictement interdite.

Il est également interdit de vapoter et/ou, d'introduire et/ou de consommer dans l'établissement tabac, alcool, et de manière générale tout produit stupéfiant ou toxique.

IV. Droits des élèves.

A. Droit de réunion, d'expression, d'affichage.

Le droit d'expression individuelle et collective s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes

et à l'obligation d'assiduité.

Les usages numériques, ou toute autre pratique permettant d'informer ou de consulter tous les élèves de l'établissement et promouvoir ainsi les actions menées par le CVC pourront être mobilisés (environnement numérique de travail, intranet, panneaux d'affichage, etc.) après autorisation du chef d'établissement.

B. Droit de réunion.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion en dehors des heures de cours, sous réserve de l'autorisation expresse du chef d'établissement. Ces réunions ne peuvent contrevenir aux principes du service public de l'enseignement en dehors des heures de cours ; demande motivée des organisateurs

Des personnalités extérieures peuvent intervenir sur autorisation du chef d'établissement.

C. Le Conseil de vie collégienne.

Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Il formule des propositions (organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur,)

D. Associations ayant leur siège dans l'établissement

L'association sportive : elle est ouverte à tous les élèves du collège. L'élève s'engage à participer régulièrement aux séances d'entraînement et aux compétitions.

En complément des heures d'éducation physique et sportive (EPS), les élèves volontaires ont la possibilité de participer aux activités proposées par leurs professeurs, dans le cadre de l'association sportive, en dehors du temps scolaire.

Les activités du sport scolaire sont soumises aux mêmes règles de respect et de conduite exemplaire que n'importe quelle activité ordinaire de cours.

ANNEXE 1: dispositions relatives à la discipline

Mesures disciplinaires

Principes

«Les procédures disciplinaires sont soumises aux principes généraux du droit, parmi lesquels figure le principe du contradictoire dans le cadre des droits de la défense. L'inscription de ces principes au règlement intérieur constitue une opportunité de veiller à leur appropriation par l'ensemble de la communauté éducative. Chacun doit notamment être informé des modalités de recours qui existent vis-à-vis des sanctions prises dans le cadre scolaire».

Elle se présente comme une occasion de dialoguer avec les familles. Les éventuelles demandes de précision par les parents pourront faire l'objet de rencontre avec les équipes éducatives.

LA DISCIPLINE : punitions et sanctions

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

- Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d'éducation et de surveillance.
- S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
- Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

1 Liste des punitions scolaires applicables (liste indicative)

- Excuse orale ou écrite.
- Devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- Exclusion ponctuelle d'un cours

Les punitions décidées ne sont pas discutables et doivent être réalisées dans les conditions définies par l'équipe éducative.

2 Echelle des sanctions disciplinaires (fixée par l'article R 511-13 du code de l'éducation).

- Avertissement écrit
- Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel.
- Mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- Exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement, de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours (assortie ou non d'un sursis). Les sanctions A) à E) sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée uniquement par le

conseil de discipline. Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

Inscription au dossier administratif :

- La sanction ou la mesure alternative à la sanction est portée au dossier administratif de l'élève qui en est informé.
- L'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier à l'issue de l'année scolaire.
- Il en est de même pour les mesures alternatives si elles ont été respectées par l'élève.
- Les autres sanctions, à l'exception de l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an à compter de la date à laquelle elles ont été prononcées.
- L'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de la sanction (sauf en cas d'exclusion définitive) lorsqu'il change d'établissement
- Toutes les sanctions sont effacées au terme des études dans le second degré.

Mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 3 jours, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

3 Des mesures alternatives aux sanctions d'exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement

Elles peuvent être proposées à l'élève et à ses parents (s'il est mineur).

Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Ces mesures alternatives doivent recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal

Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

4 Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline :

- Confiscation d'objet(s) dangereux : l'objet ou les objets dangereux confisqués seront donnés à la direction de l'établissement par le personnel et remis aux responsables légaux après entretien avec un personnel de direction.
- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.
- Médiation
- Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement dont la composition et les missions sont définies et arrêtés par le CA puis inscrits au règlement intérieur.

Composition et rôle de la commission éducative : (composition à décider par le chef d'établissement)

Missions de la commission éducative :

- Examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement
- Elabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent).
- Le représentant légal doit en être informé, et pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement
- Assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de

responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions

- Peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents
- Assure un rôle de modération, de conciliation
- Assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations

Elle se compose du chef d'établissement ou son adjoint, d'un conseiller principal d'éducation, du directeur de SEGPA si l'élève est inscrit en SEGPA, d'un professeur, d'un représentant des parents d'élèves.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

ANNEXE 2 : Charte des règles de civilité du collégien.

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité du personnel de l'établissement;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

ANNEXE 3 : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMÉDIAS DANS LE COLLÈGE ET DES ORDINATEURS PORTABLES A USAGE PEDAGOGIQUE

I. Respect de la législation.

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non droit.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui
- la diffamation et l'injure
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

II. Respect du matériel

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques. Il s'engage notamment à :

- Se connecter uniquement au réseau WIFI collège-EAP au sein de l'établissement.
- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus; cheval de Troie, ver ...).
- être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.

III. Usage de l'Internet et protection des mineurs

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Etablissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnel.

Que faire en cas d'urgence ?

1. Découverte d'un site Internet inapproprié à contenu pornographique, raciste ou violent et néanmoins accessible : A. signaler le site sur <http://aiedu.education.fr> rubrique liste noire B. prévenir (le chef d'établissement)

2. Besoin d'une assistance psychologique à la suite de la consultation de sites inappropriés : Prévenir de la situation, le chef d'établissement, qui préviendra la cellule académique.

Cellule académique de Sécurité-Internet Par courriel : ssi.protection.mineurs@ac-bordeaux.fr

IV. Utilisation des ordinateurs portables dans l'enceinte du collège

Dans l'enceinte du collège l'utilisation de l'ordinateur et de ses composants est à usage strictement pédagogique et éducatif.

L'ensemble du matériel informatique, précieux et fragile demeure la propriété du Conseil départemental des Landes.

Son utilisation est sous l'autorité du personnel d'encadrement du collège.

Aucun logiciel, matériel informatique non pédagogique ne doit être présent et/ou utilisé dans l'enceinte de l'établissement.

En conséquence, il est strictement INTERDIT :

- d'apporter des CD-ROM non pédagogiques
- de télécharger des fichiers non pédagogiques
- de partager des fichiers personnels par l'intermédiaire du réseau de l'établissement
- d'avoir des jeux ou tout autre logiciel non pédagogique installés sur le portable, dans l'enceinte de l'établissement
- d'utiliser l'ordinateur portable en dehors des salles de cours.
- de se connecter à un réseau autre que le WIFI collège-EAP

V. Utilisation en étude et au CDI

L'élève doit demander au surveillant ou au professeur documentaliste l'autorisation d'utiliser son portable et de se connecter sur Internet.

L'utilisation des ordinateurs et de la connexion Internet est EXCLUSIVEMENT RESERVEE à la recherche de documents et d'informations nécessaires aux travaux scolaires (jeux, tchat, téléchargements de vidéos, musiques et images, sont INTERDITS).

VI. Transport et Rangement des ordinateurs portables

Les portables ne doivent JAMAIS être sortis de leur housse de protection :

- transporter l'ordinateur uniquement lorsqu'il est éteint, et le protéger (mauvais temps, ...)
- en dehors des cours, le portable doit obligatoirement être déposé dans le casier de l'élève
- il est interdit de laisser l'ordinateur dans les salles de cours, dans les vestiaires ou dans la cour sans surveillance
- la housse doit TOUJOURS comporter une étiquette portant les nom, prénom et classe des élèves
- les portables ne doivent pas rester dans les casiers le soir
- l'élève doit prendre ses dispositions pour avoir l'ordinateur avec lui pendant les heures de cours, ceci pour éviter de perturber le bon déroulement des séances et éviter tout problème dû à la circulation dans les couloirs en dehors des périodes prévues à cet effet.

VII. Sanctions

Des sanctions seront appliquées en fonction des infractions pour :

- tout manquement à la législation en vigueur
- tout manquement aux principes du règlement d'utilisation défini par le Conseil départemental des Landes
- tout manquement aux principes du règlement d'utilisation de la charte du collège
- toute négligence ou dégradation volontaire du matériel informatique, y compris les bornes de connexion réseau
- l'utilisation du matériel informatique autre que celle prévue par le règlement d'utilisation. Outre les sanctions prévues dans le règlement intérieur du collège :

- le compte Internet pourra être désactivé en cas d'utilisation frauduleuse, consultation d'Internet sans autorisation, messages et/ou fichiers non pédagogiques
- l'élève pourra être privé ponctuellement de l'ordinateur portable
- en cas de négligence, détérioration volontaire du matériel, aucun portable de remplacement ne sera fourni à l'élève pendant la durée du SAV (Service Après Vente)
- une « remise à zéro » de l'ordinateur pourra être effectuée sans préavis
- le chef d'établissement et l'équipe T.I.C.E. du collège, en accord avec les parents, se réservent le droit de reconsidérer l'usage du matériel informatique de l'élève.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

